



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



point-justice
informer, orienter, aider



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES

CONVENTION CONSTITUTIVE DU POINT JUSTICE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit du Gard (ci-après CDAD 30) a décidé, dans le cadre de son programme d'action, la création d'un point-justice au tribunal administratif de Nîmes, en partenariat avec ledit tribunal et l'Ordre des avocats du Barreau de Nîmes ;

L'objectif de ce point-justice est d'apporter un complément aux renseignements apportés en contentieux administratif par le service d'accueil du tribunal aux usagers du service public de la justice administrative qui le contactent, en leur proposant de s'entretenir avec un avocat spécialisé en droit public ;

La présente convention a pour but de fixer la contribution de chacun des partenaires au fonctionnement de ce point-justice, ainsi que de définir les modalités de son organisation ;

Vu la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, modifiant la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et le décret du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention, signée le 10 mai 2021, sous le haut patronage du Vice-Président du Conseil d'Etat, relative au dispositif d'accueil des avocats et à l'ouverture d'un point d'accès au droit au tribunal administratif de Nîmes ;

Entre :

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit du Gard, représenté par sa vice-président Madame Cécile Gensac, procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes ;

Et

Le tribunal administratif de Nîmes, représenté par son président, Monsieur Christophe Ciréface ;

Et

Le Barreau de Nîmes, représenté par Maître Khadija Aoudia, Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Nîmes ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET MISSION DU POINT - JUSTICE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES :

Le point-justice est un lieu d'accueil des personnes faisant face à des situations d'ordre juridique et administratif, leur permettant d'obtenir notamment une information de proximité sur leurs droits et/ou leurs devoirs.

Structure délocalisée de la politique départementale de l'aide à l'accès au droit définie par le Conseil départemental de l'accès au Droit (CDAD), il a pour vocation spécifique d'assurer à l'échelon local une aide à l'accès au droit en mettant à la disposition du public, sans aucune distinction, notamment d'origine géographique :

- un service d'accueil gratuit et confidentiel ;
- un point de renseignement pour l'accomplissement de démarches nécessaires à l'exercice d'un droit, à l'exécution d'une obligation ou à l'introduction d'une instance contentieuse ;
- un lieu de renseignement relatif aux différents domaines du droit ;
- un accès à des entretiens avec des professionnels du droit, notamment des avocats.

Le point-justice du tribunal administratif de Nîmes, juridiction administrative de première instance compétente pour le ressort territorial composé des départements du Gard, de la Lozère et du Vaucluse, a pour spécificité d'apporter des renseignements en matière de droit public et de contentieux administratif.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU POINT – JUSTICE :

Les signataires de la présente convention organisent au sein du point-justice du tribunal administratif de Nîmes un accueil personnalisé, une information et des entretiens juridiques, gratuits et confidentiels, réalisés par des professionnels du droit, en particulier des avocats.

2.1 – Les locaux accueillant le point-justice :

Le tribunal administratif s'engage à mettre gratuitement à la disposition du CDAD 30 un espace situé au sein de la juridiction, adapté à l'objet de la mission du point-justice, notamment à accueillir les entretiens juridiques.

Le tribunal se réserve le droit de faire évoluer les locaux mis à disposition en fonction de la situation immobilière de la juridiction.

En tout état de cause, ces locaux répondront aux exigences en matière de confidentialité et de sécurité des personnes participant au point-justice.

2.2 – L'accueil personnalisé du public :

Le service d'accueil du tribunal assure la fonction d'accueil et de renseignement de premier niveau du public, c'est à dire :

- renseignement du public aux jours et horaires d'ouverture du public ;
- première écoute permettant de comprendre la teneur de la demande de l'utilisateur, afin d'identifier s'il s'agit d'une question de droit public ;
- selon la teneur de la demande, orientation de l'utilisateur ;
- proposition d'un rendez-vous pour un entretien avec un avocat ;
- fixation de la date et de l'heure du rendez-vous le cas échéant.

Au besoin, il oriente les usagers vers les partenaires du réseau d'accès au droit du CDAD en communiquant les adresses et numéros de téléphone permettant d'obtenir un rendez-vous avec ces structures.

Dans cette perspective, les membres du personnel affectés au service d'accueil du tribunal bénéficieront d'une formation dispensée par le coordonnateur du CDAD 30 ou toute personne qu'il aura désignée à cet effet.

Le service d'accueil du tribunal assure, par ailleurs, la tenue et le suivi de l'agenda des rendez-vous fixés au public, à partir d'un modèle de planning prévisionnel transmis trimestriellement par le secrétariat de l'Ordre des avocats ou par le coordonnateur du CDAD 30.

Le service d'accueil du tribunal est également chargé de remettre aux intervenants du « point-justice » une fiche de consultation statistique permettant de recueillir des informations anonymes sur les bénéficiaires et d'attester de la présence des professionnels. Cette fiche, restituée en fin de permanence par les intervenants sera ensuite utilisée par les agents pour compléter le fichier Excel du CDAD à transmettre mensuellement à l'adresse cdad.gard@justice.fr afin d'établir le compte rendu annuel d'activité et justifier de la réalisation de l'action.

2.3 – Les entretiens juridiques réalisés par les avocats :

Les avocats du Barreau de Nîmes dispensent des entretiens juridiques gratuits accessibles à tous sans condition de ressources et de résidence. L'accès à ces consultations est organisé selon la fréquence arrêtée à une permanence mensuelle de trois heures, sur rendez-vous.

Le jour retenu pour ces entretiens est, sauf exception, l'un des jeudis du mois au cours duquel aucune audience collégiale n'est programmée. Pour la bonne organisation de l'action, le greffe du tribunal administratif s'engage à communiquer au secrétariat de l'ordre et au CDAD30, au plus tard quinze jours avant le début de chaque trimestre, la liste des jeudis ou aucune audience collégiale n'est programmée pour le trimestre à venir.

Le nombre de rendez-vous à des entretiens est fixé en principe à 8, pour une durée approximative de 20 minutes par entretien. Ce nombre et cette durée peuvent marginalement évoluer en fonction de la demande ou des nécessités liées à la bonne organisation du service.

Toute évolution significative de ces modalités d'organisation doit faire l'objet d'un accord entre les partenaires, éventuellement sous la forme d'un avenant.

2.4 – L'aide et le soutien logistique :

Le CDAD 30 assure un rôle de coordination, de conseil et de soutien technique au point-justice du tribunal, similaire à celui fourni à l'ensemble des autres point-justice du département du Gard.

2.5 – Les actions de communication :

Les actions de communication sur le point-justice du tribunal auprès du public, des professionnels et des institutionnels relèvent du Tribunal administratif de Nîmes et du CDAD 30. Les autres partenaires pourront y être associés le cas échéant.

ARTICLE 3 : SUIVI, EVOLUTION ET BILAN DE L'ACTIVITE DU POINT - JUSTICE :

3.1 – Le suivi de l'activité :

Le Tribunal administratif de Nîmes transmet mensuellement au CDAD 30 un état de la fréquentation des permanences du point-justice, selon des modalités fixées (voir supra 2.2 – L'accueil personnalisé du public).

Les partenaires s'engagent à se tenir mutuellement informés de toutes difficultés rencontrées dans l'activité du point-justice.

En particulier, il doit être immédiatement signalé toute interruption de permanence liée à un contexte sanitaire ou sécuritaire ou tout empêchement lié à la situation des personnes assurant la prise en charge des permanences.

Tout comportement ou toute action d'une personne accueillie en rendez-vous mettant en péril la sécurité des personnes concourant au point-justice doit, quelque soit son origine, être signalé sans délai au greffier en chef du tribunal et au coordonnateur du CDAD 30, sans exclusion de toute action judiciaire éventuelle.

3.2 – L'évolution de l'activité :

En fonction de l'évolution de l'activité du point-justice et des financements disponibles, le tribunal administratif de Nîmes et le CDAD30 se réservent le droit d'ajuster son fonctionnement, au regard de ses moyens. Tout projet fera préalablement l'objet d'une information entre les partenaires pour déterminer, le cas échéant, le principe de la signature d'un avenant à la présente convention.

3.3 – Le bilan d'activité :

Il est institué un comité de pilotage du point-justice du tribunal administratif de Nîmes composé des personnes suivantes ou de leur représentant :

- Le président du CDAD 30
- Le président du tribunal administratif de Nîmes
- Le greffier en chef du tribunal administratif de Nîmes
- Le coordonnateur du CDAD 30
- Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Nîmes

Il peut se réunir une fois par an pour dresser le bilan de l'activité du point-justice ou, en tant que de besoin, sur demande de l'un des partenaires afin de résoudre les éventuelles difficultés et de déterminer les évolutions de son fonctionnement.

Le bilan du fonctionnement du point-justice sera mis en forme et intégré au rapport annuel d'activité élaboré par le CDAD 30 et soumis à l'approbation du conseil d'administration du CDAD.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE L'ACTION :

L'ouverture d'un point-justice spécialisé en droit public au Tribunal administratif de Nîmes s'inscrit dans le programme d'actions du CDAD 30.

Le CDAD 30 prend à sa charge l'indemnisation de l'avocat intervenant lors de chaque permanence, sur la base des modalités fixées par la convention de partenariat entre le CDAD 30 et l'Ordre des avocats du Barreau de Nîmes à ce titre.

Le budget prévisionnel des consultations d'avocats prises en charge par le CDAD30 pour l'année 2023 est évalué à 2013€, pour la réalisation de 11 permanences de trois heures (183€/permanence), outre les coûts liés à la mise en place et au suivi de l'action.

Le nombre de permanences pourra faire l'objet d'un réexamen annuel lors de l'adoption du budget du groupement en fonction de l'évolution de l'action, des besoins constatés sur le terrain et du budget du CDAD30.

ARTICLE 5 : DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention est signée pour une durée d'une année minimum. Elle est reconduite par tacite reconduction à date anniversaire pour une durée d'une année supplémentaire.

La convention peut faire l'objet d'une suspension en cas de nécessité, notamment liée à la réalisation de travaux dans les locaux accueillant le point-justice. La situation devra être signalée, dans la mesure du possible dans un délai raisonnable, avant le début de ladite suspension.

Chaque partenaire se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention à tout moment et ce quelle qu'en soit la justification, après information des autres partenaires par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation ne pourra prendre effet, sauf cas de force majeure avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception par le CDAD 30 de la décision de résiliation.

**ARTICLE 6 : PRESENCE AUX ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL D'ACCES AU DROIT DU GARD :**

Le président et le greffier en chef du tribunal administratif de Nîmes pourront être invités à assister, en tant que représentant du point-justice spécialisé en droit public, aux assemblées générales du CDAD 30.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Fait à Nîmes, le 20 avril 2023

Pour le Tribunal administratif de Nîmes
Le Président

Christophe CIRÉFICE

Pour le Conseil Départemental d'Accès au Droit du Gard
La Vice-Présidente, Procureure de la République du Tribunal judiciaire de Nîmes

Cécile GENSAC

Pour le Barreau de Nîmes
Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Nîmes

Khadija AOUDIA